



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 71-240 du 3 septembre 1971 portant création d'une école militaire pour les métiers d'hôtellerie (E.M.M.H.O.), p. 998.

Arrêté du 21 juin 1971 modifiant la composition de la commission spéciale de l'Armée nationale populaire chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale, p. 999.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 août 1971 fixant le montant de la bourse attribuée aux élèves libyens de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie et de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches, p. 999.

Décision du 16 juillet 1971 portant annulations et attributions de licences de taxis, p. 999.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 12 juillet 1971 portant nomination d'un chef de bureau, p. 999.

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêtés** des 27 janvier, 24 février, 25 mai, 4, 7, 22, 23 juin, 2, 7, 12 et 27 juillet 1971 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1000.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décret** du 15 septembre 1971 rapportant les dispositions du décret mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 1001.

**MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

**Décret** du 15 septembre 1971 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1001.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel** du 10 août 1971 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves d'accès au corps des inspecteurs du contrôle des prix et des enquêtes économiques p. 1001.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Arrêté** du 21 juillet 1971 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines, p. 1002.

**Arrêté** du 28 juillet 1971 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts, p. 1002.

**Arrêté** du 23 juillet 1971 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des techniciens du cadastre, p. 1003.

**Arrêté** du 19 août 1971 chargeant le trésorier de la wilaya de Constantine, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires, p. 1003.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté** du 1<sup>er</sup> juillet 1971 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-pays européens et extra-européens, p. 1003.

**Arrêté** du 31 juillet 1971 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Finlande, Algérie-Grecce, Algérie-Norvège, Algérie-Suède et Algérie-Tchécoslovaquie, p. 1004.

**Arrêté** du 2 août 1971 portant modification de la taxe télex Algérie-Finlande, p. 1004.

**Arrêté** du 16 août 1971 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Royaume Uni de Grande-Bretagne, p. 1005.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE**

**Décrets** du 15 septembre 1971 portant nomination de sous-directeurs, p. 1005.

**ACTES DES WALIS**

**Arrêté** du 19 décembre 1970 du wali des Oasis, portant affectation au ministère de l'intérieur, d'un local sis à El Goléa, p. 1005.

**Arrêté** du 12 avril 1971 du wali des Oasis, portant affectation de l'ensemble immobilier ayant constitué « l'ex-Makhzen saharien », sis à Laghouat, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de l'agriculture de la wilaya des Oasis), pour servir de locaux à usage de bureaux, logements, garage et magasins, p. 1005.

**Arrêté** du 18 mai 1971 du wali des Oasis, déclarant d'utilité publique, la création d'une école des cadres de l'artisanat à Laghouat, p. 1005.

**Arrêté** du 28 mai 1971 du wali des Oasis, portant cession de logements à la commune de Laghouat, p. 1006.

**Arrêté** du 9 juillet 1971 du wali des Oasis, portant concession à la commune de Laghouat d'une parcelle de terrain, p. 1006.

**Arrêté** du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1006.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis relatif à un marché, p. 1007.

Marchés — Appels d'offres, p. 1007.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret** n° 71-240 du 3 septembre 1971 portant création d'une école militaire pour les métiers d'hôtellerie (E.M.M.H.O.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1380 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu le décret n° 69-48 du 25 avril 1969 portant statut des appelés au service national ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une école militaire pour les métiers

d'hôtellerie dont le siège est fixé à Oran et désignée ci-dessous par l'abréviation E.M.M.H.O.

Art. 2. — L'E.M.M.H.O. est placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale qui fixe, par arrêtés et instructions, les modalités d'application du présent décret.

Elle est régie par le statut des écoles de l'Armée nationale populaire.

Art. 3. — L'E.M.M.H.O. est chargée dans le cadre du service national, d'assurer ou de compléter la formation hôtelière de jeunes appelés.

Art. 4. — L'élaboration des programmes, la durée du cycle, le recrutement du personnel enseignant, la sélection des candidats stagiaires et leur répartition entre les différentes sections spécialisées seront définis par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre du tourisme.

La fixation des effectifs est établie conjointement par le ministre de la défense nationale et du ministre du tourisme.

Art. 5. — Soit admis à suivre les enseignements de l'école :

— Les appelés choisis parmi les volontaires qui se seront engagés à servir, après l'accomplissement de leur période de service national dans les sociétés nationales, établissements

publics, offices et services de l'Etat, pendant au moins trois années et ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'orientation professionnelle.

— Les militaires servant sous contrat, autorisés à faire acte de candidature, et remplissant les mêmes conditions d'aptitude que les appelés du contingent.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

**Arrêté du 21 juin 1971 modifiant la composition de la commission spéciale de l'Armée nationale populaire chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidines, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu l'arrêté du 6 août 1966 fixant la composition de la commission spéciale de l'Armée nationale populaire chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale ;

Arrête :

Article 1<sup>e</sup>. — La composition de la commission spéciale de l'Armée nationale populaire chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale fixée par l'arrêté du 6 août 1966 susvisé, est modifiée comme suit :

Président :

— Commandant Aït Idir Rachid.

Membres :

- Capitaine Belkissen Mouloud,
- Capitaine Remadnia Mohamed El Hanafi,
- Lieutenant Mehdi Mohammed.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'installation des membres de la commission spéciale désignés par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1971.

P. le ministre de la défense nationale,  
Abdelhamid LATRECHE

## MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 août 1971 fixant le montant de la bourse attribuée aux élèves libyens de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie et de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 70-3 du 15 janvier 1970 portant ratification de conventions entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe libyenne, conclues à Tripoli le 29 Ramadan 1389 H correspondant au 9 décembre 1969 JC ;

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche ;

Vu le décret n° 63-493 du 31 décembre 1963 portant création de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie ;

Vu le décret n° 70-1 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre d'Etat chargé des transports ;

Arrêté :

Article 1<sup>e</sup>. — Il est attribué une bourse d'un montant de quatre cents dinars (400 DA) par mois aux élèves de nationalité libyenne en stage à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie et à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports et le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1971.

Le ministre des finances,	P. le ministre d'Etat chargé des transports,
Smaïn MAHROUG.	Le secrétaire général, Anis SALAH-BEY

## DÉCISION DU 16 JUILLET 1971 PORTANT ANNULATIONS ET ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS.

Par décision du 16 juillet 1971, les licences de taxis octroyées initialement à MM. Djelloul Barkat (décédé) et Ali Ghanem, (décédé), sont annulées et attribuées respectivement à MM. Bachir Kharoubi (lieu d'exploitation Saïda) et Mostefa Terras (lieu d'exploitation Ouled Brahim).

### ATTRIBUTION DE DEUX NOUVELLES LICENCES DE TAXIS DE LA WILAYA DE SAÏDA

NOMS ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	CENTRE D'EXPLOITATION
Kherroubi Bachir	Saïda
Terras Mostefa	Ouled Brahim

### ANNULATION DE DEUX LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE SAÏDA

NOMS ET PRENOMS	OBSERVATIONS
Barkat Djelloul	Décédé
Ghanem Ali	Décédé

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 12 juillet 1971 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 12 juillet 1971, Mlle Leïla Hamdini, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est nommée en qualité de chef de bureau de la formation à la sous-direction de la formation professionnelle, au ministère du tourisme.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

**Arrêtés des 27 janvier, 24 février, 25 mai, 4, 7, 22, 23 juin, 2, 7, 12, et 27 juillet 1971 portant mouvement dans le corps des administrateurs.**

Par arrêté du 27 janvier 1971, M. Mustapha Muller, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

Par arrêté du 24 février 1971, M. Abdelmadjid Boudiaf est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 8ème échelon et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 9 jours.

Par arrêté du 25 mai 1971, M. Mustapha Muller, est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 7ème échelon et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois.

Par arrêté du 4 juin 1971, les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1970, portant reclassement de M. Mohamed Dhima, sont modifiées comme suit :

L'intéressé est rangé au 7ème échelon et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 jours.

Par arrêté du 4 juin 1971, M. Ali Fetouhi est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 6 ème échelon et conserve au 31 décembre 1969 un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 4 mois.

Par arrêté du 4 juin 1971, M. Ahmed Houhat est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 7ème échelon et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 4 mois.

Par arrêté du 4 juin 1971, M. Tahar Amraoui est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 2ème échelon et conserve au 31 décembre 1968 un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 4 juin 1971, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1971 portant reclassement de M. Ghazali Ahmed-Ali sont modifiées comme suit :

L'intéressé est rangé au 7ème échelon, indice 470 et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 4 jours.

Par arrêté du 7 juin 1971, M. Abderrahmane Belayat, est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 6ème échelon et conserve au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 22 juin 1971, M. Ali Haddadi, administrateur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> du code des pensions, à compter du lendemain de la date de notification dudit arrêté.

L'intéressé est rangé au 2ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois

Par arrêté du 23 juin 1971, M. Abdelkader Stambouli, est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 2ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 26 jours.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Lakhdar Abid, est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320, à compter du 22 août 1970.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. M'Hamed Mekireche, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1971, les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1970 portant révocation de M. Mohamed Bcuhamidi de ses fonctions d'administrateur du 2ème échelon, avec droits à pension, sont rapportées.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions au ministère d'Etat chargé des transports.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 14 mars 1970.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Tewfik Boudjakdji est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé au 6ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 2 mois et 28 jours.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Abderrazak Guella est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Mustapha Yacoubi est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé au 7ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté d'un an.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Mohamed Souillah est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Seghir Benlaalam est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 6ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Abdellah Athnania est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 1<sup>er</sup> échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Ahmed Bouderba est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 8ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 3 mois.

Par arrêté du 2 juillet 1971, M. Ammar Bouchek est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 11 jours.

Par arrêté du 7 juillet 1971, M. Hachemi Saïbi, est reclassé dans le corps des administrateurs conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 1 mois et 12 jours.

Par arrêté du 12 juillet 1971, M. Mostefa Benmansour, est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320, à compter du 16 octobre 1969.

Par arrêté du 12 juillet 1971, M. Ahmed Berrah, est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320, à compter du 16 août 1970.

Par arrêté du 12 juillet 1971, M. Seddik Taouti est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire à compter du 15 octobre 1962.

Par arrêté du 12 juillet 1971, M. Mohamed Seghir Tafet Bouzid, est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320, à compter du 16 octobre 1969.

Par arrêté du 12 juillet 1971, M. Khaled Ramla, est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Par arrêté du 12 juillet 1971, M. Mohamed Abdelaziz, est reclassé dans le corps des administrateurs conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

L'intéressé est rangé au 6ème échelon et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 11 mois et 26 jours.

Par arrêté du 27 juillet 1971, M. Benaïssa Taleb Hadj, est reclassé dans le corps des administrateurs conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

L'intéressé est reclassé au 6ème échelon et conserve au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 9 jours.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 15 septembre 1971 rapportant les dispositions du décret mettant fin aux fonctions d'un magistrat.**

Par décret du 15 septembre 1971, sont rapportées les dispositions du décret du 25 octobre 1966, rapportant les dispositions du décret du 28 juin 1966 portant nomination de M. Mohammed Diah, en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Teniet El Had.

## MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

**Décret du 15 septembre 1971 portant nomination d'un conseiller technique.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 71-109 du 30 avril 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission pour le ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Sur proposition du ministre des enseignements primaire et secondaire,

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ali Benmohamed est nommé en qualité de conseiller technique chargé des problèmes de l'arabisation au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 2. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 10 août 1971 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves d'accès au corps des inspecteurs du contrôle des prix et des enquêtes économiques.**

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, et ensemble les textes l'ayant complété et modifié ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 février 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours externe sur épreuves aura lieu le 6 décembre 1971 au ministère du commerce à Alger, pour le recrutement de 20 inspecteurs du contrôle des prix et des enquêtes économiques dans la proportion de 40 % des vacances d'emploi de ce corps.

Art. 2. — Les candidats au concours doivent :

- être titulaires du baccalauréat complet ou de la capacité en droit ou d'un titre admis en équivalence ;
- être âgés de 20 ans au moins, de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 3. — Les membres de l'ALN ou de l'OCFLN devront justifier de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du probatoire ou d'un titre admis en équivalence.

Ils bénéficieront en outre, de dérogations d'âge et de bonifications de points conformément aux dispositions fixées par le décret n° 68-517 du 19 mai 1968 susvisé.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées sous pli recommandé au ministère du commerce, direction de l'administration générale, Palais du Gouvernement, Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- deux photos d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, une attestation reconnaissant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une pièce attestant que le candidat connaît la langue nationale,

— une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions et de dépôts des dossiers est fixée au 30 septembre 1971, dernier délai.

Art. 6. — Le concours externe sur épreuves comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en :

1. Une composition sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat.

Durée : 3 heures - coefficient 3.

2. Epreuves de droit commercial.

Durée : 2 heures - coefficient 2.

3. Epreuve d'arabe : Vocalisation d'un texte ou dictée.

Durée : 1 heure - coefficient 2.

Les épreuves orales d'admission consistent en :

1. Une interrogation sur la comptabilité : cette épreuve est affectée du coefficient 2.

2. Une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie : cette épreuve est affectée du coefficient 2.

Art. 7. — Le programme détaillé des épreuves du concours externe sur épreuves est fixé par l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points sur l'ensemble des épreuves de ce concours et détermine l'ordre de classement.

Art. 9. — Toute note relative aux épreuves écrites, inférieure à 5 sur 20, est éliminatoire.

Art. 10. — Le jury peut, éventuellement, établir des listes complémentaires d'admission, en vue de pourvoir les postes vacants à la suite de défection ou de désistement des candidats admis au concours externe sur épreuves.

Art. 11. — La composition du jury d'admission est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère du commerce ou son représentant, président,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de wilaya du commerce des prix ou de la distribution,
- un administrateur titulaire,
- un inspecteur du contrôle des prix et des enquêtes économiques titulaire.

Art. 12. — Les candidats admis au concours seront recrutés en qualité de stagiaires et seront affectés dans les services extérieurs du ministère du commerce.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1971.

*Le ministre du commerce,* *Le ministre de l'intérieur,*  
Layachi YAKHFI Ahmed MEDEGHRI

## MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 21 juillet 1971 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines.

Par arrêté du 21 juillet 1971, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ahmed Korkil  
Mohamed El Hachemi Benmouhoub  
Ouatik Hamdine  
Hocine Hamdad  
Ammar Aloui  
Ahmed Benhenni  
Mohammed Touil  
Mostafa Kara Mostefa  
Abdelkrim Benmebarek  
Mahiddine Fahssi  
Hamoudi Djebara  
Mohamed El Meddah  
Mohamed Hafsi  
Abderrahmane Meghazi

Arrêté du 23 juillet 1971 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts.

Par arrêté du 23 juillet 1971, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts, les candidats dont les noms suivent :

### SECTION IMPOTS DIRECTS :

MM. Tahar Yahia  
Bouziane Zair  
Mohamed Asloun  
Miloud Foughali  
Ramdane Otnani  
M'Hamed Souahi  
Mohammed Soukhal  
Mohamed Benlekehal

### SECTION T.C.A. :

MM. Mohamed Lahcène Krache  
Abdelkader Sekkal  
Sahli Belakermi  
Fethi Mes.i  
Habri Benchenafi  
Abdeihamid Aliche  
Noureddine Elias El Hannani  
Embarek Senoussi  
Abdelouhad Ferchichi

### SECTION IMPOTS INDIRECTS :

MM. Mohammed Hamici  
Mohammed Bousbil  
Kouider Kaddéche

### SECTION PERCEPTION :

MM. Abdenour Yahmi  
Ali Dournaz  
Belaïd Limani  
Ahmed Salah  
Bouzidi Benguetat  
Boumediène Sekkal  
Boudjeltia Djazouli  
Abderrahim Tabak  
Belkacem Adjemout  
Mohand Amokrane Yasri  
Slimane Aïssat  
Madani Zehar  
Ouadah Chadli  
Adda Serfag  
Salah Khattara  
Raber Gribi  
Abdelrhani Boumekhlia  
Djamel Khettab  
Feehoul Tazghat  
Elberkani Bedj  
Mohamed Ould Belhadj Bensalem  
Abdelkrim Dif  
Boucif Daho  
Mohamed Rachid Benmansour  
Khaled Abdi  
Mohammed Bennat  
Mostefa Benabbas  
Mohammed Rachid Benzerari  
Layachi Laroussi  
Bendehiba Denden

**SECTION ENREGISTREMENT ET TIMBRE :**

**MM.** **Toumi Benbahoucha**  
**Mekki Benlebza**  
**Mohamed Akizi.**

**Arrêté du 28 juillet 1971, fixant la liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des techniciens du cadastre.**

Par arrêté du 28 juillet 1971, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des techniciens du cadastre, les candidats dont les noms suivent :

**MM. M'Hamed Benkerri**  
**Belahcene Makhechouche**  
**Ali Aissaoui**  
**Mimoun Ouslimi**  
**Mohamed Aslaoui**  
**Madjid Bouzidi**  
**Abdelkader Guesmi**  
**Daoudi Daoudi**  
**Mohamed Sadouki**  
**Mohamed Akouri**  
**Abdelmajid Soudani**  
**Abdelhamid Ramdani**  
**Abderrahmane Lamellah**  
**Said Rerzki**  
**Mohammed Benguedouar**  
**Lahouari Fadallah**  
**Abdelhamid Guennoune**  
**Bachir Gherbi**  
**Smain Zeghileche**  
**Mohammed Tahar Bendilmi**  
**Abdelmalek Yaïci**  
**Ferhat Benahmed**  
**Messaoud Yaïche**  
**Rachid Taleb**  
**Achour Bouguerne**  
**Mohammed Behouhou**  
**Zerrouk Meguenni**

**Arrêté du 13 août 1971 chargeant le trésorier de la wilaya de Constantine, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

Vu le décret n° 69-28 du 21 février 1969 portant modification de la répartition des attributions du ministère des finances et du plan en matière de contrôle financier ;

Vu le décret n° 69-165 du 21 octobre 1969 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires.

**Arrêté :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le trésorier de la wilaya de Constantine est chargé, à compter du 15 août 1971, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires, en application des dispositions du décret n° 69-165 du 21 octobre 1969 susvisé.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle et le directeur du trésor et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 août 1971.

P. le ministre des finances,  
*Le secrétaire général,*  
*Mahfoud AOUIFI.*

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1971 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-pays européens et extra-européens.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles D 362, D 363 et D 364 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du directeur des télécommunications.

**Arrêté :**

Article 1<sup>er</sup>. — 1.1. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Autriche, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 10,08 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 18,75 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 3,38 francs-or.

1.2. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Colombie, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 9,18 francs-or pour une taxe totale de 27,54 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 12,244 francs-or pour une taxe totale de 36,732 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 3,001 francs-or pour une taxe totale de 9,18 francs-or.

1.3. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Danemark, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 10,80 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 18 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 3,38 francs-or.

1.4. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Luxembourg, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 8,425 francs-or.

Conversation personnelle : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 14,041 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 3,38 francs-or.

1.5. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les Pays-Bas, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

Conversation de poste à poste : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 8,975 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 14,791 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 2,958 francs-or.

1.6. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Turquie, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste** : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 14,55 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 24,25 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 4,85 francs-or.

1.7. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Cité du Vatican, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste** : Première période indivisible de 3 minutes : 4,905 francs-or pour une taxe totale de 9,81 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 8,175 francs-or pour une taxe totale de 16,35 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,635 franc-or pour une taxe totale de 3,27 francs-or.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,

Le secrétaire général,  
Mohamed IBNOU-ZEKRI

**Arrêté du 31 juillet 1971 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Finlande, Algérie-Grece, Algérie-Norvège, Algérie-Suède et Algérie-Tchécoslovaquie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles D 362, D 363 et D 364 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention interpartiale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — 1.1. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Finlande, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste** : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 13,80 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 23 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 4,80 francs-or.

1.2. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Grèce, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste** : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 13,80 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 21,75 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 4,35 francs-or.

1.3. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Norvège, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste** : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 11,80 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 19,66 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 3,93 francs-or.

1.4. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Suède, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste** : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 12,175 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 20,291 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 4,068 francs-or.

1.5. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste** : Première période indivisible de 3 minutes : 3,75 francs-or pour une taxe totale de 9,80 francs-or.

**Conversation personnelle** : Première période indivisible de 3 minutes : 6,25 francs-or pour une taxe totale de 16,332 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,25 franc-or pour une taxe totale de 3,266 francs-or.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 août 1971.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1971.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,  
Le secrétaire général,  
Mohamed IBNOU-ZEKRI

**Arrêté du 2 août 1971 portant modification de la taxe télex Algérie-Finlande.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 285 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux, le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1968 portant modification de la taxe télex Algérie-Finlande ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex avec la Finlande, la taxe unitaire est fixée à 7,245 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

— Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de 3 minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet le 10 août 1971, abroge celui du 25 octobre 1968 susvisé.

Art. 4. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1971.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed IBNOU-ZEKRI

**Arrêté du 16 août 1971 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Royaume Uni de Grande-Bretagne.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles D 362, D 363 et D 364 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux, le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Royaume Uni de Grande-Bretagne, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

**Conversation de poste à poste :**

Première période indivisible de 3 minutes : 4,86 francs-or pour une taxe totale de 9,45 francs-or.

**Conversation personnelle :**

Première période indivisible de 3 minutes : 8,10 francs-or pour une taxe totale de 15,75 francs-or.

Minute supplémentaire de conversation de poste à poste ou personnelle : 1,62 franc-or pour une taxe totale de 3,15 francs-or.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir d'une date qui sera arrêtée d'un commun accord par les administrations intéressées.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1971.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed IBNOU-ZEKRI

## SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**Décrets du 15 septembre 1971 portant nomination de sous-directeurs.**

Par décret du 15 septembre 1971, M. Youcef Ammal, est nommé sous-directeur de la formation et de la recherche hydraulique, à compter de sa date d'installation.

Par décret du 15 septembre 1971, M. Kamel Djelal, est nommé sous-directeur de la planification, à compter de sa date d'installation.

Par décret du 15 septembre 1971, M. Mohamed Guemaidia, est nommé sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel, à compter de sa date d'installation.

Par décret du 15 septembre 1971, M. Rachid Morsli, est nommé sous-directeur du personnel, à compter de sa date d'installation.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 19 décembre 1970 du wali des Oasis portant affectation au ministère de l'intérieur, d'un local sis à El Goléa.**

Par arrêté du 19 décembre 1970 du wali des Oasis, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale - sûreté régionale des Oasis), un local sis à El Goléa, place des Martyrs, d'une superficie bâtie de 167,70 m<sup>2</sup> et non bâtie de 435,75 m<sup>2</sup>, pour servir à usage de bureaux pour les services de la sûreté de daïra.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 12 avril 1971 du wali des Oasis portant affectation de l'ensemble immobilier ayant constitué l'« ex-Makhzen saharien » sis à Laghouat au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (Direction de l'agriculture de la wilaya des Oasis), pour servir de locaux à usage de bureaux, logements, garage et magasins.**

Par arrêté du 12 avril 1971 du wali des Oasis, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (Direction de l'agriculture de la wilaya des Oasis), l'ensemble immobilier ayant constitué l'« ex-Makhzen Saharien » sis à Laghouat pour servir de locaux à usage de bureaux, garage, magasins et logements.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 18 mai 1971 du wall des Oasis déclarant d'utilité publique, la création d'une école des cadres de l'artisanat à Laghouat.**

Par arrêté du 18 mai 1971 du wall des Oasis, est déclarée d'utilité publique, la création d'une école des cadres de l'artisanat à Laghouat.

Le wali des Oasis, agissant au nom de celle-ci est autorisé à acquérir à l'ambiable une parcelle de terrain sise à Laghouat, appartenant à la société France-Algérie, pour servir d'assiette à l'école des cadres de l'artisanat.

#### Arrêté du 28 mai 1971 du wali des Oasis portant cession de logements à la commune de Laghouat.

Par arrêté du 28 mai 1971 du wali des Oasis les logements réalisés dans les centres désignés ci-dessous, au titre de l'opération reconstruction « calamités », sont cédés à titre gratuit, à la commune de Laghouat.

- Tadjmout : 7 logements.
- Aïn Mahdi : 11 logements.
- Ksar El Hirane : 15 logements.

Chaque logement comprend 2 pièces et une cour entourée d'une clôture de 2,00 m ; cet ensemble est complété par un cabinet d'aisance.

Les terrains appartenant à l'Etat sur lesquels sont implantés ces logements, sont également cédés à titre gratuit à la commune de Laghouat ; les terrains appartenant à des particuliers qui n'ont pas bénéficié de l'indemnité d'expropriation, seront acquis par la collectivité locale conformément à la réglementation en vigueur.

La cession prévue ci-dessus, est régie par un cahier des charges dont le modèle est annexé à l'original dudit arrêté.

Le produit de ces rétrocessions recouvré par les soins du receveur communal, sera affecté à la section et d'investissement du budget et de la commune, conformément aux dispositions de l'article 25 du code communal, et servira notamment à financer la réalisation des équipements collectifs desservant les cités en cause.

#### Arrêté du 9 juillet 1971 du wali des Oasis portant concession à la commune de Laghouat d'une parcelle de terrain.

Par arrêté du 9 juillet 1971 du wali des Oasis, est concédée à la commune de Laghouat avec la destination de l'implantation d'équipements communaux, une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha environ sise à Laghouat au lieu dit « Aourah ».

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

#### Arrêté du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation des terrains.

Par arrêté du 17 juillet 1971 du wali d'Annaba, M Khaled Bourghbane, demeurant à Boukamouza (commune de Boukamouza), est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage, sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation des terrains limites par une tente rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté lesquels ont une superficie de 2 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé, est fixé à 0,37 litre par seconde, durant une période annuelle de toute la saison d'irrigation, soit un total de 2400 m<sup>3</sup> par hectare.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 4,6 litres par seconde, sans dépasser 5 litres seconde, mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever, au maximum, 5 litres par seconde, à la hauteur totale de 20 mètres (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune

coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued où la circulation sur le domaine public.

Les agents du service de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali d'Annaba, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances fixées par ledit arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions dudit arrêté.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait requise ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali d'Annaba aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Seybouse.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public, cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali d'Annaba, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service de l'hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolelement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné par ledit arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali d'Annaba, dans un délai de six (6) mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation des gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront lui être données par les agents du service de l'hydraulique ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement

d'une redevance annuelle de deux dinars (2 DA), à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse du receveur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe de vingt dinars (20 DA) instituée par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Avis relatif à un marché.

Le directeur des établissements VILA, précédemment domicilié à Alger, 2, rue du Targui, titulaire du marché n° 5/MB/62, 2ème tranche, relatif au lot « Peinture, vitrerie et miroiterie du bloc trafic de l'aéroport d'Alger - Dar El Beida », est invité à se mettre en rapport avec le district Nord de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.), service financier, successeur de l'ex-chambre de commerce et d'industrie d'Alger, afin de solder ledit marché.

Passé le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, aucune réclamation ne sera prise en considération.

#### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

#### ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION

#### METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Appel d'offres international N° 19/71

Un appel d'offres international est ouvert pour l'acquisition d'ensembles de mesure de la portée visuelle de piste (R.V.R.).

Les dossiers peuvent être retirés au service d'exploitation météorologique (bureau 308) 3ème étage de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance - Alger.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant, en évidence, le nom du soumissionnaire et la mention « Ne pas ouvrir, appel d'offres n° 19/71 ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au jeudi 14 octobre 1971 à 17 heures.

Les offres devront être adressées au service financier, bureau de l'équipement (bureau 406), 4ème étage de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique - BP 809, avenue de l'Indépendance - Alger.

#### SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

#### Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Gare de Skikda - installation de chauffage central - remplacement des chaudières à charbon par des chaudières à mazout.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCF,

(bureau « travaux-marchés ») - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la SNCF, 2, rue Nasri à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse de l'ingénieur, chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCF (bureau « travaux-marchés »), 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 15 octobre 1971 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remis contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 15 octobre 1971.

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

#### PROGRAMME QUADRIENNAL

#### WILAYA DE TIZI OUZOU

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de gabions et semelles métalliques, destinés à la subdivision des travaux publics et de la construction de Bouira et de Draa El Mizan.

- Fourniture de gabions de 4 x 1 x 1 minimum : 800 U maximum : 1000 U
- Fourniture de semelles de 5 x 1 x 0,50 minimum : 200 U maximum : 300 U
- Fourniture de semelles de 6 x 1 x 0,50 minimum : 200 U maximum : 300 U
- Fourniture de fil de fer galvanisé minimum : 200 kg maximum : 300 kg

Les dossiers, peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou, 2ème étage.

Les offres, nécessairement accompagnées de pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, cité administrative, avant le 28 septembre 1971 à 18 h, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de buses armées et vibrées destinées à la subdivision des ponts et chaussées de Bouira, section de Draa El Mizan.

- Fourniture de buses armées et vibrées de  $\phi$  100 minimum : 40 maximum : 50
- Fourniture de buses armées et vibrées de  $\phi$  80 minimum : 70 maximum : 100
- Fourniture de buses armées et vibrées de  $\phi$  60 minimum : 100 maximum : 150

Les dossiers, peuvent être consultés et retirés à la wilaya des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou, 2ème étage.

Les offres, nécessairement accompagnées de pièces fiscales et sociales réglementaires, seront adressées au wali de Tizi Ouzou, cité administrative, avant le 28 septembre 1971 à 18 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture d'émulsion de bitume pour répandage acide à 65 % de liant :

— Emulsion de bitume pour répandage à 65 % de liant minimum : 300 tonnes maximum : 400 tonnes

Les dossiers, peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou, 2ème étage.

Les offres, nécessairement accompagnées de pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, cité administrative, avant le 28 septembre 1971 à 18 h, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de pierre brute pour maçonnerie et gabionnage destinées à la subdivision des travaux publics et de la construction de Bouira, section de Draa El Mizan.

— Fourniture de pierre brute maçonnerie et gabionnage minimum : 7000 m<sup>3</sup> maximum : 10000 m<sup>3</sup>

Les dossiers, peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou, 2ème étage.

Les offres, nécessairement accompagnées de pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, cité administrative, avant le 28 septembre 1971 à 18 h, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de pierre cassée 20/40 destinées à la subdivision des travaux publics et de la construction de Bouira, section de Draa El Mizan.

— Fourniture de pierre cassée 20/40 minimum : 5000 m<sup>3</sup> maximum : 7000 m<sup>3</sup>

Les dossiers, peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou, 2ème étage.

Les offres, nécessairement accompagnées de pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, cité administrative, avant le 28 septembre 1971 à 18 h, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### WILAYA DE TIARET COMMUNE D'AFLOU

Un appel d'offres est ouvert concernant la construction d'un bain maure à Aflou.

L'adjudication comporte un lot unique, comprenant : gros-œuvre - étanchéité - menuiserie - quincaillerie ferronnerie - plomberie sanitaire - électricité - peinture vitrerie - chauffage.

Les entrepreneurs pourront consulter et retirer les dossiers contre frais de remboursement chez M. René Martin Fenouillet, architecte D.P.L.G. - 6 Bd Mohamed V à Oran, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Les soumissions devront parvenir au président de l'A.P.C. d'Aflou, avant le 23 septembre 1971, date limite.

Elles seront présentées obligatoirement sous double enveloppe:

La première contiendra : demande de candidature, déclaration de non-faillite, attestation de l'homme de l'art ou qualification professionnelle, attestation de la CACOBATRO la seconde contiendra la soumission et les pièces annexes.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés est de quatre-vingt-dix-jours.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

##### Caisse de congés payés de la région de Constantine CA.CO.REC

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation du lot n° 2 « chauffage central - eau chaude » dans l'immeuble de la CA.CO.REC à Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés du cabinet Bouchama - architecte à Alger, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir - tél : 62.09.69 à Constantine, 2, rue Bestandji, tél : 73.32.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de la CA.CO.REC, 1, rue Kamel Bendjellit à Constantine, avant le 24 septembre 1971 à 12 heures, terme de rigueur, date d'enregistrement et non de dépôt dans un bureau de poste.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

##### ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE CONSTANTINE Construction d'une polyclinique à Constantine

Un appel d'offres est lancé en vue de l'attribution du lot n° 2 - menuiserie - quincaillerie.

Les candidats intéressés peuvent consulter et se procurer les dossiers à l'atelier d'architecture, direction des travaux publics et de la construction 6, rue Sellami Slimane, Constantine.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, division constructions nouvelles, 7, rue Raymond Peschard - Constantine.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la reconstruction de l'ouvrage du chemin de wilaya n° 14 sur l'oued Menasfa, ainsi que les travaux routiers de raccordement de l'ouvrage aux routes existantes.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des travaux publics et de la construction (service des marchés) de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard, le 9 octobre 1971, avant 12 heures.

L'enveloppe extérieure portera la mention « appel d'offres, C.W. 14 ».

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION  
DE LA WILAYA DE SAIDA**  
**Affaire N° S - 1075 - H**  
**CONSTRUCTION D'UN HOPITAL A SAIDA**  
**3ème étape - extension**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus concernant :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - maçonnerie - V.R.D.
- Lot n° 2 - Construction métallique - ferronnerie,
- Lot n° 3 - Ouvrages d'étanchéité.
- Lot n° 4 - Menuiserie - quincaillerie.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers :

1° à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda.

2° Chez M. G. Nachbaur, architecte - 11, avenue Cheikh Larbi Tebessi à Oran.

Elles pourront retirer ces dossiers chez l'architecte, après en avoir fait la demande écrite et contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, 2, rue Frères Fatmi, est fixée au lundi 27 septembre 1971 à 18 heures, dernier délai.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours à dater de leur dépôt.

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Sous-direction du matériel et des marchés**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction du central téléphonique de Saïda - lot électricité.

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies « Hors T.U.G.P. », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des P.T.T., 4 Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre d'entretien des lignes à Annaba, lot chauffage central.

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies « Hors T.U.G.P. », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des P.T.T., 4 Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre d'amplification à Tipasa - lot climatisation.

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies « Hors T.U.G.P. », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des P.T.T., 4 Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Ain Sefra - lot chauffage climatisation.

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies « Hors T.U.G.P. », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir au bureau des marchés,

ministère des P.T.T., 4 Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Mecheria - lot climatisation.

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

Les offres établies « Hors T.U.G.P. », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des P.T.T., 4 Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Sous-direction du matériel et des marchés**  
**Avis d'appel d'offres ouvert international**

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture, le transport et l'installation d'émetteurs, de récepteur et pupitre d'exploitation V.H.F. radio-maritimes pour Skikda radio.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la sous-direction du matériel et des marchés,

bureau 227, 2ème étage - ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, Alger, Algérie.

La date limite de réception des plis est fixée au 20 novembre 1971 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours comptés à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel de raccordement.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la sous-direction du matériel et des marchés, bureau 227, 2ème étage - ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 16 octobre 1971 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours comptés à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de câble urbain (2 lots).

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la sous-direction du matériel et des marchés, bureau 227, 2ème étage - ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 16 octobre 1971 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours comptés à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture, le transport et l'installation de 17 émetteurs, 26 récepteurs et 16 baies de liaison au réseau.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la sous-direction du matériel et des marchés, bureau 227, 2ème étage - ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, Alger, Algérie.

La date limite de réception des plis est fixée au 20 novembre 1971 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours comptés à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

#### **SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE DIRECTION DES ETUDES DE MILIEU ET DE LA RECHERCHE HYDRAULIQUE Avis d'appel d'offres ouvert international OPERATION 11.01.1.60.20.40**

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'un appareillage de diagraphies électriques dans les sondages.

Les dossiers sont à retirer à la direction des études de milieu et de la recherche hydraulique, «Clairbois», Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir sous double enveloppe cachetée au directeur des études de milieu et de la recherche hydraulique, au plus tard le 10 octobre 1971 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE DIRECTION DE L'AGRICULTURE DE LA WILAYA DE SAIDA**

**Construction d'un centre de reproducteurs OVINS  
à Aïn El Hadjar**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus concernant :

##### **Lot unique à l'entreprise générale**

Chapitre 1 - Terrassement - gros-œuvre - maçonnerie - canalisat.

- » 2 - Charpente métallique - couverture - menuiserie métallique
- » 3 - Menuiserie bois - quincaillerie
- » 4 - Plomberie - sanitaire
- » 5 - Installations électriques
- » 6 - Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers :

1° à la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda.

2° Chez M. Nachbaur, architecte - 11, avenue Cheikh Larbi Tebessi à Oran.

Elles pourront retirer ces dossiers chez l'architecte, après en avoir fait la demande écrite et contre remboursement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au directeur de l'agriculture de la wilaya de Saïda, est fixée à 20 jours après la publication du présent avis au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*. Elle sera notifiée individuellement à chaque concurrent ayant retiré un dossier.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix-jours à dater de leur dépôt.

#### **DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SAIDA**

##### **Construction d'une polyclinique dans la wilaya de Saïda**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus concernant la construction d'une polyclinique à Saïda, comprenant :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - maçonnerie
- Lot n° 2 - Menuiserie - quincaillerie
- Lot n° 3 - Etanchéité
- Lot n° 4 - Plomberie - sanitaire
- Lot n° 5 - Electricité
- Lot n° 6 - Chauffage
- Lot n° 7 - Téléphones.
- Lot n° 8 - Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces de dossier nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant parvenir la demande écrite au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, 2, rue des Frères Fatmi.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, avant le mardi 5 octobre 1971 à 18 heures, dernier délai.

#### **WILAYA DE TIARET COMMUNE DE SOUGUEUR Construction d'un cinéma de 575 places**

Un appel d'offres est ouvert pour la construction d'un cinéma de 575 places à Sougueur.

L'adjudication comporte les lots suivants :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre**
- Lot n° 2 - Etanchéité**
- Lot n° 3 - Menuiserie métallique - serrurerie**
- Lot n° 4 - Menuiserie bois**
- Lot n° 5 - Plomberie sanitaire**
- Lot n° 6 - Electricité**
- Lot n° 7 - Revêtement de sol moquette**
- Lot n° 8 - Peinture - vitrerie.**

Les entrepreneurs pourront consulter et retirer les dossiers contre frais de remboursement chez M. René Martin Fenouillet, architecte D.P.L.G. 6, Bd Mohamed V - Oran, à partir du 3 septembre 1971. La date limite de réception des offres, qui devront parvenir au président de l'A.P.C. de Sougueur, est fixée au 25 septembre 1971.

Les offres seront présentées sous double enveloppe : la première contiendra : une demande de candidature, une déclaration de non-faillite, une attestation de l'homme de l'art, ou qualification professionnelle, attestation de la CACOBATRO, la seconde contiendra : la soumission et les pièces annexes.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés est de quatre-vingt-dix-jours.

#### OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

##### DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

##### Avis d'appel d'offres ouvert numéro 11/71

##### El Goléa - Station d'exhaure

L'office national algérien du tourisme, lance un avis d'appel d'offres ouvert ayant pour objet la construction et l'équipement des eaux usées du caravansérail d'El Goléa.

Le dossier peut être consulté ou retiré au siège de l'office national algérien du tourisme : 25/27, rue Khélifa Boukhalfa, bureau 403.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention : « soumission - à ne pas ouvrir : El Goléa : station d'exhaure », avant le 15 octobre 1971 à 18 heures (le cachet de la poste faisant foi), au président de la commission d'ouverture des plis : ONAT - 25/27, rue Khélifa Boukhalfa - Alger (bureau 403).

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION WILAYA DE L'AURES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 100 logements - tous corps d'état réunis à Ourelal (daïra de Biskra).

Les dossiers peuvent être consultés et retirés du cabinet de M. Bouchama - architecte : Alger, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir, téléphone : 62.09.69, Constantine, 2, rue Bestandji, téléphone : 73.32.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Batna, rue Saïd Sahraoui - avant le 4 octobre 1971 à 18 heures, terme de rigueur, date d'enregistrement et non de dépôt dans un bureau de poste.

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

##### SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES DU BOIS

##### Construction d'une usine de meubles à Nedroma

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la fourniture d'équipements, la réalisation et la mise en service d'une unité de production de meubles à Nédroma (Oranie).

Les entreprises intéressées pourront se faire délivrer le cahier des charges au siège du département meubles de la société nationale des industries du bois, 202, rue Hassiba Ben Bouali, Alger.

Les offres devront être adressées sous double enveloppe et pli cacheté avec mention « appel d'offres Nédroma. Ne pas ouvrir » au directeur général de la société nationale des industries du bois, 1, rue Aristide Briand, Hussein Dey - Alger, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent appel d'offres international au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 6 mois à compter de la date limite de dépôt des plis.

#### MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

##### Sous-direction du matériel et des marchés

##### Avis d'appel d'offres ouvert international

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation de centraux téléphoniques mobiles en matériel CROSS-BAR.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la sous-direction du matériel et des marchés, bureau 227, 2ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour - Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 13 novembre 1971 à 12 heures, au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours comptés à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.